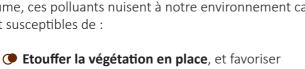


DEPÔTS EN BERGE

a présence de détritus, qu'ils soient artificiels (gravas, remblais, plastiques, ferrailles) ou naturels (déchets verts, restes alimentaires) n'est jamais appréciée en milieu naturel. C'est pourquoi les dépôts sauvages sont strictement interdits et passibles d'amendes sévères. Indépendamment de leur volume, ces polluants nuisent à notre environnement car ils sont susceptibles de :



- l'installation d'espèces végétales invasives,

 Participer à la disparition des zones humides,
- Déstabiliser les berges lorsqu'ils sont stockés aux abords de cours d'eau et modifier la capacité d'écoulement de l'eau lorsqu'ils sont déposés dans le lit mineur.

De ce fait, les dépôts limitent les fonctionnalités du cours d'eau et favorisent le risque d'inondation. En outre, leur présence compromet la qualité de l'eau, la survie des espèces aquatiques et altère l'aménagement paysager.

RECOMMANDATIONS..

Retrait	Signaler auprès de la mairie la présence du dépôt. Contacter et évacuer les déchets artificiels dès que possible à la déchetterie, qui collecte la plupart de ces matériaux.
Valorisation	Les déchets verts peuvent également être éliminés en déchetterie ou à l'aide d'un composteur. Renseignez-vous auprès de la CCVP pour vous en procurer un.
Précautions	Lors du retrait, stocker les déchets et rémanents en retrait des berges et en dehors des zones de montées des eaux.

Pour en savoir plus, consultez le livret dédié à l'entretien courant sur www.ccvp.fr

RÉGLEMENTATION

Article R.214-32 du code de l'environnement.

ographies (sauf mention) : Anatta Razafimanantsoa, Freepik. Édition CCVP. V. 06/2021. I.P.N.S., ne pas jeter sur la voie publique